CHAPITRE 1: INTRODUCTION

Article 1

Si le télétravail implique une collaboration et une confiance mutuelles indispensables, il n'en demeure pas moins obligatoire d'en définir et d'en respecter le cadre, dans l'intérêt de l'agent comme dans celui de l'Administration, en vue de garantir l'efficacité et la continuité du service public.

Article 2

La pratique du télétravail est soumise et conditionnée aux dispositions visées par le présent règlement.

En cas de non-respect des présentes dispositions, la possibilité d'effectuer du télétravail peutêtre refusée à l'agent à titre temporaire ou définitif.

Article 3

D'une manière générale, le télétravailleur est tenu d'effectuer son travail avec soin, rigueur et probité au moment, au lieu et dans le respect des conditions convenues.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 4

Le télétravail s'adresse tant aux agents statutaires que contractuels, qu'ils soient occupés à temps plein ou à temps partiel.

Il s'applique tant au personnel d'encadrement qu'aux autres membres du personnel.

Les agents mis à disposition de tiers ne sont pas concernés par les présentes dispositions, à l'exception des agents mis à disposition du CPAS.

Article 5

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- « télétravail » : une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par le travailleur, de façon régulière ou occasionnelle, hors de ces locaux, et notamment à domicile ;
- « télétravailleur » : l'agent qui effectue, sur base volontaire, une partie de ses prestations en télétravail, sous réserve d'accord préalable de sa hiérarchie et du respect des conditions et dispositions visées dans le présent règlement ;
- « lieu du télétravail » : l'adresse où est domicilié le travailleur ou toute autre adresse communiquée à l'employeur préalablement à l'exécution du télétravail.